



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 14 mai.

Le billet ainsi conçu : Je paierai par cette seule de change, adressé à un tiers, constitue-t-il une lettre de change qui puisse entraîner la contrainte par corps contre le souscripteur non commerçant ? (Rés. aff.)

Le sieur Cabaré souscrit au profit du maire de la commune de Boulogne un billet ainsi conçu : « Boulogne, 16 avril 1825. --- Bon p. 500 fr. --- Au 15 avril prochain, je paierai par cette seule de change la somme de 500 fr., valeur reçue comptant, que passera sans autre avis. A. M. Delast, négociant à Saint-Gaudens. »

Ce billet fut passé par le maire de Boulogne à l'ordre du percepteur de la commune.

A l'échéance, il fut protesté.

Cabré, assigné en paiement devant le Tribunal de commerce, déclara que cette prétendue lettre de change avait pour cause des condamnations prononcées contre lui au profit de la commune de Boulogne; que la cause n'étant point commerciale, la forme du billet n'étant point celle d'une lettre de change, et lui souscripteur n'étant point négociant, le Tribunal de commerce n'était pas compétent.

Le Tribunal, et, sur l'appel, la Cour de Toulouse, par arrêt du 10 juillet 1826, décidèrent que le billet était une lettre de change et condamnèrent par corps le sieur Cabaré au paiement du montant.

Celui-ci s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

« La Cour de Toulouse, a dit M^e Rochelle, a jugé que toutes les circonstances voulues par la loi pour qu'un billet fût lettre de change se rencontraient dans celui dont il s'agit; il sera facile de démontrer qu'une telle déclaration viole les dispositions du Code de commerce qui définissent la lettre de change.

« D'abord, une lettre de change doit être adressée à une tierce personne qui paiera; le billet en question n'indique point cette tierce personne; au contraire, ce sera le souscripteur lui-même qui paiera: *je paierai*. Il n'indique donc point ce mandataire, ce tiers, chargé de payer, cependant la loi l'exige. Qu'en résulte-t-il? Qu'il s'oblige à payer dans un lieu qu'il désigne, différent de son domicile; c'est un simple billet à ordre, engagement civil à son égard, puisqu'il n'est point commerçant.

« En vain l'arrêt attaqué objecte que le souscripteur a voulu faire une lettre de change; la dénomination que les parties donnent à un acte n'en change point la nature; en vain on appellerait vente ce qui n'est qu'une donation, la loi n'y verra qu'une donation; il en est de même de tous les contrats, ils ont reçu des caractères distinctifs qu'il n'est pas donné aux parties d'effacer.

« D'ailleurs la faculté de faire des lettres de change n'appartient qu'aux commerçants. La lettre de change n'est autre chose que l'exécution du contrat de change; ce contrat ne peut être simulé, il faut qu'il existe, il faut que la valeur ait été fournie au tireur.

« Dans l'espèce, le maire reconnaît que la véritable cause du billet était la condamnation portée contre Cabaré; celui-ci n'avait donc rien reçu du maire; c'est donc une créance purement civile, qui n'a pas donné naissance à un contrat de change.

« Que voulait donc le maire? Une hypothèque sur la personne même du débiteur. Il a abusé de la supériorité que lui donnait sa position sur un malheureux paysan; mais lui-même ne connaissait pas la véritable forme d'une lettre de change; le modèle qu'il a tracé n'en offre pas les caractères; il ne suffit pas d'indiquer un domicile quelconque, un négociant imaginaire, pour constituer cette sorte de billet.

« Cependant Cabaré est en prison à Saint-Gaudens depuis dix-huit mois! C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de faire cesser ce redoutable abus des lettres de change, qui remplit les prisons de jeunes imprudens et de malheureux pères de famille; parcourez ces prisons, et vous trouverez bien peu d'incarcérés pour cause véritablement commerciale; c'est ainsi qu'on arrive à éluder les sages prohibitions de la loi, et que, malgré les précautions du législateur, on voit chaque jour profaner la liberté de l'homme. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général :

Attendu que l'effet dont il s'agit renferme tous les caractères voulus par la loi pour constituer la lettre de change; que si, dans cet effet, le souscripteur dit, je paierai, il indique pour le paiement la maison d'un propriétaire à Saint-Gaudens, ce qui présente la remise de place en place, circonstance caractéristique de la lettre de change.

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 19 mai.

Procès de la commune de Bligny.

Nous n'avons dû indiquer que très sommairement l'objet du procès entre la commune de Bligny, département de l'Aube, et M. le vicomte de Sainte-Maure, héritier des anciens seigneurs.

M^e Dupin aîné a continué sa plaidoirie. Il a soutenu que les tiers-bois revendiqués étaient communaux, et non point usagers, comme l'a décidé le jugement attaqué du Tribunal de Bar-sur-Aube. On invoque un vieux titre relié avec d'autres en un énorme volume qui, par son épaisseur, ressemble à un antiphonier; mais ce titre ne se rapporte pas au bois de Mangrénor, ou plutôt de *Mangré-nous*, comme s'obstinent à le dire les habitans. Les trois cents arpens vendus dans les usages de Bligny sont désignés sous la dénomination de *Val-du-Fossé*. Ce nom ne paraît guère être dérivé de *Muangrenon*, de *Bois-des-Essarts*, ou de *Bois-Richebourg*, à moins d'un prodigieux changement, qui rappellerait cette épigramme célèbre :

ALPHANA vient d'ÉQUUS sans doute;
Mais il faut convenir aussi
Qu'en venant de là jusqu'ici
Il a bien changé sur la route.

M^e Dupin, dans le développement de ses moyens, persiste à déplorer la perte des titres les plus décisifs; mais il en reste assez aux habitans, dit-il à son adversaire, et *mangré-nous* leur restera malgré vous.

M^e Berryer fils commence sur-le-champ son plaidoyer pour M. le vicomte de Sainte-Maure. « Le jugement de première instance, dit-il, vous a été lu, et il énonce d'une manière si nette le point de la difficulté, que je n'ai pas besoin d'entrer dans le récit des faits. La commune de Bligny prétend avoir perdu ses titres par force majeure. Déjà en 1566, assignée à la *table de marbre*, elle se plaignait d'avoir perdu ses titres. En 1792, elle forma sa demande précisément sur les mêmes actes qu'elle invoque aujourd'hui, les cosaques n'ont donc pu les détruire en 1814. Les anciens propriétaires des bois n'en restent pas moins en possession d'un titre incontestable, c'est l'acte d'affranchissement de la commune, daté du 15^e siècle, et par lequel les seigneurs se réservent tous les droits sur les bois, ainsi que de poursuivre en tous lieux les habitans, hommes et femmes, et de les *tailler et exploiter*. » (On rit.)

Ici s'élève entre les deux avocats un petit débat sur la manière de lire ce vieux parchemin: M^e Dupin prétend qu'il n'est pas question de *tailler et exploiter* les hommes et les femmes (nouveau rire), mais qu'il y a sur la ligne *les taillis et exploitations*. L'erreur au juste viendrait peut-être de la pudeur du copiste! M^e Berryer répond que l'original est bien tel qu'il l'a lu, et que *tailler et exploiter* signifie le droit d'imposer *tailles et corvées*.

Quant à l'étymologie fort spirituelle de *mangré-nous*, continue M^e Berryer fils, je l'accorde à mon adversaire, bien que les titres portent tantôt la dénomination de *mangrénor*, tantôt ceux de *mangrémont* ou de *mangrénotte*.

En résultat, M^e Berryer soutient qu'il n'y a point eu droit de propriété, mais droit d'usage établi par la transaction de 1578. Non seulement la commune n'a pas de titres, mais les actes qu'elle produit sont eux-mêmes contraires à ses prétentions.

La cause est continuée au mercredi, 4 juin, à midi, audience extraordinaire.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels.)

(Présidence de M. Dupaty.)

Audience du 16 mai.

La Cour s'est occupée aujourd'hui de l'appel interjeté par une femme Desnoyers, condamnée en 1^{re} instance à six mois de prison pour excitation à la débauche. On commençait l'audition des témoins, quand leurs dépositions ayant fait penser que les détails de cette affaire pourraient être dangereux pour l'ordre et les mœurs, M. l'avocat-général Tarbé a requis qu'en exécution de l'art. 64 de la Charte le huis-clos fût ordonné. La Cour se retire pour en délibérer.

Pendant ce temps un mouvement se manifesta au barreau. Les jeunes avocats présens voient avec plaisir M^e Thévenin père, bâtonnier de l'ordre, à la barre. M^e Caille, qui prit leur défense lors de l'affaire *Contrafato* et revendiqua pour leur ordre le privilège qu'ils avaient toujours eu d'assister aux audiences à huis-clos, est aussi présent au barreau.

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 16 mai.

Le dixième du prix des places est-il perçu légalement sur les banquettes d'impériale établies sur les voitures publiques? (Rés. nég.)

Voici le texte du jugement rendu, après un délibéré de près d'un mois, dans l'affaire du sieur Toulouse contre la régie des contributions indirectes, dont nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 26 avril dernier. Ce jugement, qui consacre d'ailleurs tous les principes développés dans la plaidoirie de M^e Lafargue pour le sieur Toulouse, est d'autant plus remarquable qu'il décide une question sur laquelle le Tribunal de première instance de la Seine s'était jusqu'à présent prononcé dans un sens opposé, et qui, par suite de la divergence des décisions judiciaires, doit être incessamment soumise aux sections réunies de la Cour de cassation. Ajoutons que ce jugement est un nouvel hommage rendu par la magistrature aux principes de la Charte constitutionnelle en matière d'impôts.

Vu le procès-verbal du 3 mars dernier, le quel constate que dans l'une des voitures faisant partie de l'exploitation de Toulouse, se trouvait sur la banquette d'impériale un quatrième voyageur non inscrit;

Vu aussi l'art. 68 de la loi du 9 vendémiaire an VI portant dispense de toute espèce de droit pour les places établies sur l'impériale, et l'art. 74 de la loi du 5 ventôse an XII, qui maintient implicitement cette disposition;

Attendu qu'encre bien que la loi du 25 mars 1817 ait maintenu la perception du dixième du prix des places conformément aux lois en vigueur, et ait exigé la déclaration du nombre de places tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, on ne peut en induire que cette loi ait grevé du droit les places d'impériale qui n'existaient pas alors, ces places interdites dès l'année 1808 n'ayant été tolérées et autorisées que par une ordonnance du 4 février 1820, et ni cette ordonnance ni aucune loi subséquente n'ayant assujéti ces places à aucun droit au profit du fisc;

Attendu que cette perception serait un impôt que l'art. 48 de la Charte constitutionnelle et l'art. 247 de la loi du 28 avril 1816 interdisent d'une manière absolue, s'il n'est établi par une loi positive et formelle; qu'ainsi il n'y a point de contravention quant à la place occupée sur l'impériale de la voiture dont il s'agit;

Le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux demandes, fins et conclusions du directeur-général des contributions indirectes dont il est débouté, renvoie Toulouse de l'action contre lui intentée, et condamne le directeur-général aux dépens.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE STRASBOURG.

(Correspondance particulière.)

Le 14 mai a comparu devant ce conseil le nommé Sève (Joseph), fusilier au 39^e régiment d'infanterie de ligne, accusé de cris séditieux et d'offenses envers la famille royale. Cette affaire a d'abord donné lieu à une discussion de droit qui n'est pas sans intérêt.

Après la lecture de la plainte, le défenseur a demandé la parole et pris des conclusions tendant à ce que le conseil se déclarât incompétent, par le motif que son client, ayant été incorporé comme enrôlé volontaire le 2 avril 1822, son service militaire était expiré le 3 avril 1828, conformément à l'art. 3 de la loi du 10 mars 1818, et que les faits qui lui étaient imputés auraient eu lieu postérieurement.

M. Boyé, rapporteur, a répondu que, d'après l'ordonnance du Roi du 3 janvier 1822, on devait déduire au militaire le temps d'absence non régulièrement autorisée, et que Sève, ayant déserté et abandonné son régiment pendant plusieurs mois, n'aurait point eu droit à son congé à l'époque du 3 avril 1828.

M^e Marchand a répliqué que son client avait été acquitté comme déserteur, par jugement rendu le 30 juillet 1827 (ce qui n'était point contesté par le ministère public), qu'ainsi il n'y avait plus d'absence à lui reprocher; que ce jugement d'acquiescement effaçait non-seulement le délit de désertion, mais encore toute trace d'absence illégale.

Mais le conseil en a pensé autrement, et s'est déclaré compétent, par le motif que l'accusé faisait partie du 39^e de ligne au moment où les cris et offenses auraient été proférés, qu'il ne lui appartenait pas de juger s'il y avait eu ou s'il n'y avait pas eu d'absence illégale, et que c'était à l'accusé à faire valoir les droits qu'il avait à un congé....

Il a, en conséquence, été plaidé au fond. M. le rapporteur Boyé a développé, dans un réquisitoire très impartial et parfaitement écrit, les considérations qui le portaient à ne point regarder comme séditieux le cri de *vive l'empereur* reproché à l'accusé.

« Le cri qualifié de séditieux, proféré par l'accusé, a-t-il réellement ce caractère? Je ne le pense pas, a dit l'honorable magistrat. Séditieux, Messieurs, est l'adjectif de sédition, autrement, émeute populaire, révolte, soulèvement contre la puissance établie. Or, ce cri isolé, proféré par un homme ivre, et qui, dans son état normal, ne possède pas de grandes qualités physiques ni intellectuelles, ce cri, proféré au milieu d'un régiment animé du meilleur esprit, est-il de nature à causer une sédition? Non, Messieurs; nous et tous les conseils de guerre du royaume nous sommes là-dessus dans une profonde sécurité, et tous les cris de cette espèce, quelque coupables qu'ils soient d'ailleurs, ne sont punis aujourd'hui que par le mépris et quelques peines de discipline. »

M. le rapporteur a d'ailleurs pensé que, sur ce premier chef comme sur celui d'offenses, il n'y avait point eu de publicité, qu'ainsi l'accusé devait être renvoyé absous.

Malgré ces concessions, et l'opinion du capitaine-rapporteur n'étant pas toujours celle des juges, le défenseur s'est attaché à repousser la plainte portée contre son client; il a commencé ainsi:

« Un des plus grands obstacles à notre éducation sociale est ce que j'appellerai l'*esprit stationnaire*, c'est-à-dire cette disposition à trouver bien, à imiter comme ce qu'il y a de mieux ce qui déjà existait; disposi-

La Cour rentre, et, faisant droit au réquisitoire, ordonne que les débats auront lieu à huis-clos et que la salle sera évacuée.

M. Thévenin père se lève et demande si la Cour excepte de cette mesure les avocats présents au barreau. Dans le cas contraire, M. le Bâtonnier paraissait se disposer à soutenir les droits de l'ordre.

M. le Président: c'est entendu, le barreau peut rester; cette exception ne concerne toutefois que les avocats en robe.

Cette décision rendue par des magistrats, collègues de MM. les Présidents des assises, a produit la sensation la plus vive et la plus agréable.

Quant à l'affaire dont il s'agissait, la Cour a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

— On a appelé ensuite l'affaire entre M. Bérard, ancien directeur du *théâtre des Nouveautés* et M. Dartois Burnonville. Les débats de cette affaire ayant été les mêmes que ceux de 1^{re} instance, dont nous avons rendu un compte détaillé (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 23 mars.), nous ne reviendrons pas sur ces faits. Après avoir entendu M^e Germain, avocat de M. Bérard et M^e Mérilhou, avocat de M. François Dartois de Burnonville, et sur les conclusions conformes de M. Tarbé, la Cour a rendu un arrêt par lequel, attendu que les faits articulés dans la plainte de Bérard ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention; qu'ainsi il n'y a pas lieu de l'examiner; par ces motifs déclare Bérard purement et simplement non recevable.

Nos lecteurs se rappelleront que les premiers juges s'étaient déclarés incompétents, sans s'expliquer sur la plainte de M. Bérard.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE. (Angers.)

(Correspondance particulière.)

Homicide volontaire commis par un curé sur son enfant.

La Cour, en terminant ses travaux de la dernière session, s'est occupée des affaires des *contumax*; trois ont été examinées. Voici des détails résultant de l'instruction sur celle du curé Esnault, dont la *Gazette des Tribunaux* a déjà parlé. (Voir le n^o du 7 février.)

Au mois d'août dernier, Madeleine Pouteau, domestique chez M. Jean-Urbain Esnault, desservant de la commune du Nueil-sous-Passavant, arrondissement de Saumur, déclarée coupable d'infanticide, fut, par application de l'art. 303 du Code pénal et de la loi du mois de juin 1824, condamnée à la peine des travaux forcés à perpétuité. Les débats dénoncèrent un autre coupable. Le ministère public fit consigner au procès-verbal des débats les nouvelles charges qui résultaient de la déclaration des témoins, et le desservant Jean-Urbain Esnault fut mis en accusation comme coupable d'être auteur ou complice de l'homicide volontaire qui avait motivé la condamnation de Madeleine Pouteau.

Le 31 décembre 1826, le nommé Chesneau, meunier au grand Moulin de Nueil, après avoir ouvert l'écluse de son moulin, situé sur la rivière du Layon, aperçut sur la vase un paquet qu'il présuma être du linge perdu par des femmes qui seraient venues laver dans les jours précédents au bord de la rivière. Ayant amené vers lui le paquet, il reconnut bientôt qu'il se composait d'une chemise de femme marquée des lettres initiales M. P., renfermant un enfant nouveau-né du sexe féminin. Il avertit le maire de la commune, qui, accompagné d'un officier de santé et d'une sage-femme, se convainquit que l'enfant avait été suffoqué par l'introduction de la portion d'une des manches de la chemise dans l'intérieur de la bouche. Après l'autopsie du cadavre, les médecins affirmèrent que l'enfant était né à terme, viable, qu'il avait respiré et n'avait cessé d'exister que par suite d'une volonté criminelle.

Il était facile aux habitants de la commune d'apercevoir que la fille Pouteau était enceinte. Visitée par les médecins, il fut reconnu qu'elle était récemment accouchée, et les hommes de l'art firent remonter son accouchement à l'époque même de la naissance de la victime.

On signala bientôt comme coupables de ce crime la mère de l'enfant et le desservant Esnault, âgé de 66 ans. Des conversations que des voisins avaient entendues démontrèrent jusqu'à un certain point que d'autres enfans avaient déjà disparu. Enfin les soins que prit le sieur Esnault de cacher la grossesse et l'accouchement de Madeleine, les contradictions sans nombre dans lesquelles il tomba, son défaut de comparution devant M. le juge d'instruction, quoique légalement cité, l'audace avec laquelle il dénonça Joulain, son domestique, et la fausseté bien établie de cette dénonciation, sa fuite enfin, tout démontra qu'il avait coopéré au crime.

On s'était aperçu des liaisons criminelles qui existaient entre Esnault et la fille Pouteau. Une fille, nommée Louison, qui habitait le presbytère, avait dit, il y a plusieurs mois: *Depuis que j'ai surpris M. le curé avec Madeleine, je ne suis pas tranquille!* En effet, cette fille n'existait plus quelques jours après ce propos, et des contusions graves furent remarquées sur son corps! Quelle épouvantable série de forfaits!

A l'instant où la fille Pouteau venait d'être déclarée coupable par le jury et par la Cour, elle demanda à faire des révélations. Conduite à la chambre du conseil, elle avoua ce qu'elle avait nié jusqu'alors: elle déclara qu'elle était accouchée dans la nuit du 22 au 23 décembre 1826; qu'elle était seule avec M. le curé, et qu'il fit disparaître l'enfant sans qu'elle ait pu savoir ce qu'il était devenu.

Il ne resta plus de doute, et la chambre des mises en accusation ne balança pas à renvoyer Esnault devant la Cour d'assises. Ce nouveau Mingrat est en fuite. Le jour même où l'on condamnait la fille Pouteau, il disait la messe à 20 lieues d'Angers. Un mandat d'arrêt fut lancé contre lui. Mais il disparut tout-à-coup.

Dans son audience du 17 mai, la Cour, sur le réquisitoire plein de force de M. Desmirail, procureur-général, a condamné le curé Esnault à la peine de mort.

tion qui nous empêche d'améliorer notre état présent en nous privant des leçons de l'expérience et des événements que le temps entraîne dans sa course. On dirait qu'aux yeux de certaines personnes rien n'est bien que ce qui était; la *tradition* est le seul livre où elles puisent leurs inspirations et leurs connaissances historiques. C'est un grand mal, c'est la source des erreurs les plus graves, en matière judiciaire surtout, et la cause qui vous occupe en est une nouvelle preuve. Parce qu'à une autre époque telle exclamation pouvait être considérée comme séditieuse, on persiste à regarder aujourd'hui le même cri comme séditieux; parce qu'alors il pouvait être dangereux de réveiller certains souvenirs, on croit encore à l'existence du même danger!...

Ici le défenseur rappelle les faits, et établit, par l'examen de notre situation actuelle, que le gouvernement du Roi ne saurait craindre aucun soulèvement, aucune sédition; que, par conséquent, il n'est point de cri séditieux possible. « Jamais, dit-il, la confiance n'a été plus grande; Charles X vient encore de fortifier les espérances qu'on avait conçues à son avènement au trône: un ministère existait qui avait mérité l'exécution universelle, dont les chefs avaient audacieusement méconnu les droits les plus sacrés: ils ont disparu, et craindre de les voir de nouveau placés au pouvoir serait s'attendre à la plus insigne marque de mépris pour la nation. Ils ont disparu, et le Roi les a remplacés par des ministres de bonne foi, par des hommes d'état consciencieux, dont on doit espérer tout le bien que Sa Majesté veut faire... »

L'avocat, après avoir apprécié ensuite le cri de *vive l'empereur* en lui-même, et en avoir démontré la nullité, termine ainsi sur ce premier chef: « Me faudra-t-il répondre à cet argument que le cri de *vive l'empereur* peut s'appliquer non seulement à Napoléon, qui n'est plus, mais encore à son fils? Messieurs, celui qu'on a qualifié en France du titre de *roi de Rome*, celui qui, devenu Autrichien, est resté Autrichien, ne sera jamais appelé à l'honneur de nous gouverner: nous voulons tous un roi ami de l'humanité; un roi défenseur des franchises nationales, nous voulons un roi français en un mot; ce n'est point à l'école de Metternich que le jeune duc de Reichstadt, de quelques brillantes qualités qu'il soit doué, a pu puiser de pareils principes. Sous tous les rapports, le cri de *vive l'empereur* est donc parfaitement insignifiant, et il faudrait torturer la langue pour le trouver aujourd'hui séditieux, car il ne saurait plus exciter à la sédition. »

M^e Marchand, passant aux offenses envers la famille royale, soutient que le Roi, ou un prince de sa famille, ne peut être atteint par un propos grossier que profère un soldat ivre dans un corps-de-garde ou une salle de police. Abrégeant au surplus sur ce point, le défenseur se borne à faire valoir l'état d'ivresse dans lequel s'était trouvé son client, et l'absence de toute publicité quant au lieu où les propos auraient été proférés.

Sève a été acquitté à la majorité de quatre voix contre trois.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Nous nous faisons un devoir de publier les observations suivantes, qui nous sont adressées en réponse à celles insérées dans la *Gazette des Tribunaux* du 15 mai contre la décision du conseil d'état dans l'affaire du sieur Subtil de Saint-Louet.

« Ces observations, nous dit-on, reposent sur une erreur que le texte de la loi du 27 avril 1825 suffira pour réfuter. »

« Le premier alinéa de l'art. 4 de cette loi porte: « Lorsque les anciens propriétaires seront rentrés en possession des biens confisqués sur leur tête après les avoir acquis de l'état, directement, ou par personnes interposées, l'indemnité sera fixée sur la valeur réelle, payée à l'état, conformément aux règles établies par l'art. 3. »

« L'art. 3 porte: « Lorsqu'en exécution de l'art. 20 de la loi du 9 floréal an 3, les ascendans d'émigrés auront acquis, au prix de l'estimation déclarée, les portions de leurs biens-fonds attribuées à l'état par le partage de présuccession, le montant de l'indemnité sera égal à la valeur réelle des sommes qui auront été payées; en conséquence l'échelle de dépréciation des départemens pour les assignats et les mandats, et le tableau du cours pour les autres effets reçus en paiement, seront appliqués à chacune des sommes versées, à la date du versement. »

« Or, dans l'espèce, 1^o Certains biens-fonds confisqués au préjudice du sieur de Saint-Louet avaient été acquis de l'état par la femme de l'ancien propriétaire, (PERSONNE INTERPOSÉE, art. 4); 2^o Les sommes payées à l'état pour prix de cette acquisition se composaient d'abord d'ASSIGNATS ET DE MANDATS versés les 1^{er} fructidor an II et 14 frimaire an IV, et ensuite de certificats de liquidation représentatifs d'ASSIGNATS, versés le 1^{er} brumaire an IV. »

« L'indemnité, ne devant se composer que de la valeur réelle de ces sommes, ne pouvait donc consister que dans la réduction de chacune d'elles, suivant l'échelle de dépréciation des assignats à la date du versement. C'est ce qu'a jugé le conseil d'état. »

« Il n'a donc fait qu'appliquer aux certificats de liquidation représentatifs d'assignats versés le 1^{er} brumaire an IV, la règle que dans l'espèce même on ne critique pas relativement aux assignats et mandats versés les 1^{er} fructidor an II et 14 frimaire an IV. Bien évidemment, il y aurait eu à-la-fois violation de la loi et contradiction dans sa décision s'il eût admis deux bases différentes pour la réduction d'effets identiques. C'est cependant ce qu'on lui reproche de n'avoir pas fait. »

« Quant à l'allégation que le conseil d'état aurait jugé *ultra petita*, elle n'est pas plus fondée: 1^o le pourvoi contre la décision de la commission de liquidation donnait à juger le mode de réduction des effets dont il s'agit: le conseil était saisi, en ce point, du litige tout entier; il avait le droit et le devoir de régler ce mode, suivant la loi; 2^o lors même que le

ministre des finances, dans une instance, soit au conseil, soit à la commission de liquidation de l'indemnité, donnerait par erreur des consentemens préjudiciables au fonds commun dont il est le défenseur, ces consentemens ne pourraient pas plus altérer les droits du fonds commun que les conclusions du tuteur ne peuvent altérer les droits du mineur. Dans ces deux cas, le juge doit, même d'office, rejeter les consentemens contraires à la loi qui seraient donnés; c'est ce que les Tribunaux font et ont toujours fait. »

« A l'égard des deux décisions des 9 mai et 14 octobre 1827, que l'on présente comme contraires à celle dont il s'agit, le reproche repose sur une pure confusion. »

« Dans l'affaire du sieur Lavès, cet ancien propriétaire n'était rentré, ni directement, ni par personnes interposées, en possession des biens confisqués à son préjudice. On a donc dû lui allouer pour indemnité, non pas les valeurs réelles déterminées par le premier alinéa de l'article 4, mais le prix de vente fixé par l'art. 2 (deuxième alinéa), car la vente de ses biens avait été faite en vertu des lois antérieures au 12 prairial an III. Or, d'après cet article, ce prix de vente doit être réduit en numéraire, non pas au jour du versement, comme dans l'art. 4 (premier alinéa), mais au jour de l'adjudication. Et le motif de la loi est sensible: l'émigré qui a racheté n'a perdu que la valeur des sommes qu'il a payées à l'état; celui qui n'a pas racheté a perdu le bien lui-même. »

« Dans l'affaire du sieur Graindorge d'Orgeville, baron de Mesnil-Durand, les biens avaient bien été rachetés par la femme de l'ancien propriétaire (personne interposée), mais ils ne l'avaient pas été de l'état, mais d'un tiers. Or, ce n'était plus le premier alinéa de l'art. 4 qui était applicable, mais le second. D'après ce second alinéa, l'indemnité devait être égale aux valeurs réelles que le sieur de Mesnil-Durand justifiait avoir été payées au tiers (ou à l'état au nom du tiers) par sa mère, « sans que ces valeurs pussent excéder celle qui est déterminée par l'art. 2. » Il fallait donc encore une fois revenir ici à l'art. 2, et nous venons de voir que, d'après cet article, la réduction doit se faire non plus au jour du versement, mais au jour de l'adjudication. »

« Dans les affaires Lavès et de Mesnil-Durand, le conseil d'état a donc jugé suivant la loi en fixant la réduction au jour de l'adjudication. Dans l'affaire Subtil Saint-Louet, il a également jugé suivant la loi en fixant la réduction au jour du versement. Le motif en est simple: les cas étaient tout différens. »

« Plusieurs autres décisions consacrent cette distinction écrite dans la loi. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Les débiteurs détenus à la prison du banc du Roi, et à l'égard des quels les créanciers recommandataires négligent de consigner les alimens ou de remplir les autres formalités prescrites, ne recouvrent point pour cela leur liberté de plein droit: il y a encore des formalités à remplir. On vient d'en voir un exemple très remarquable dans la cause d'une jeune et belle dame dont l'incarcération avait fait, l'année dernière, beaucoup de bruit. Elle se prétend issue du sang royal, et prend le titre de princesse Olivia de Cumberland. Ses véritables noms sont missriss Wilmot-Serres. Les causes de sa détention ayant cessé, elle a été amenée par le lieutenant-maréchal de la prison à la Cour du banc du Roi avant l'audience. On l'a fait asseoir dans les bancs réservés aux jurés. Son costume était d'une grande élégance: elle était vêtue d'une robe de mousseline blanche, drapée d'un manteau de satin noir, et coiffée d'une toque de velours garnie de fleurs; un voile de dentelle noire cachait à moitié sa figure.

Le juge Bayley ayant ouvert l'audience, et réglé sommairement plusieurs petites causes, la soi-disant princesse Olivia a été avertie par les huissiers: elle est sortie de sa place, s'est avancée au milieu de l'enceinte, et a remis entre les mains du magistrat un papier plié, contenant requête à l'effet qu'il plût à la Cour d'ordonner qu'elle cesserait de garder prison.

Le juge, après avoir lu à haute voix la requête, a demandé s'il y avait dans l'auditoire quelqu'un qui s'opposât à la mise en liberté d'Olivia Wilmot-Serres, se disant princesse de Cumberland. Personne n'ayant répondu, le juge a déclaré qu'elle était libre. Aussitôt la prétendue princesse a salué gracieusement le magistrat, et elle est sortie de la Cour, à la porte de la quelle l'attendait une voiture de place.

PLAINTÉ EN ABUS CONTRE UN CURÉ.

Dans le dernier numéro de la *Gazette des Tribunaux*, nous rendions un sincère hommage aux vertus et au dévouement d'un jeune prêtre digne du saint ministère qu'il est appelé à exercer. Aujourd'hui nous avons un plus triste devoir à remplir. Là, c'était un charitable pasteur, secourant dans leurs derniers momens deux criminels retranchés par la loi de la société, les assistant, les consolant, pendant toute leur longue agonie; les portant dans ses bras jusques sur l'échafaud. Ici, c'est un curé outrageant les cendres d'un de ses paroissiens, et dans le temple du seigneur, en présence même du cercueil du défunt, maudissant sa mémoire, imposant silence aux gémissemens et aux prières de sa famille et de ses amis! Quelle différence entre l'aumônier des prisons de Draguignan et le desservant d'Hyvier, entre un prêtre selon l'évangile et un prêtre selon l'esprit de parti et de fanatisme! Signaler de pareils faits, les livrer au blâme public, et réclamer leur répression, c'est prévenir leur retour, c'est encore se rendre utile à la morale et à la religion.

Le 9 mai, à l'issue des vêpres, le curé de la commune d'Hyvier, arrondissement de Barbezieux (Charente), fit entrer dans l'église le cercueil de Jacques Bouchet. Après avoir commencé la cérémonie en affectant

« toutefois de ne pas donner le coup d'encensoir, comme il est d'usage de le faire, il s'arrêta, et, se placant vis-à-vis le corps du défunt, il s'écria : « Vous tous qui m'entendez, vous ne devez point prier pour ce corps, parce que son âme est dans l'enfer. »

Craignant que tous les assistants ne l'eussent pas entendu, il monta aussitôt en chaire, et dit : « Vous savez ce que je viens de vous annoncer ; je vous le répète, cette âme est dans l'enfer, je vous défends de prier pour elle, car plus vous priez, plus vous augmenteriez ses souffrances ; nous allons porter son corps en terre, mais son âme brûle en enfer. Il y en a bien d'autres dans la commune : dans le village de *La Palte* deux ou trois, dans le village de *Chez-Zand* deux ou trois ; dans le village de *Chez-Tourais* il y en a encore plusieurs ; d'où vient ce cercueil... ? C'est pour la dernière fois que je vous avertis ; si quelqu'un de cette espèce meurt, je ne les enterrerai point, *serait-ce le Roi lui-même ; car vous m'entendez, je ne crains et ne respecte que Dieu.* »

Le neveu du défunt se propose de rendre plainte contre le curé d'Hyvier comme coupable d'outrages envers la mémoire de Jacques Bouchet, et d'abus dans l'exercice des fonctions ecclésiastiques.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— Louis-Stanislas Tellier, tisseur à Vaux en Arrouaire, comparait le 9 mai devant la Cour d'assises de l'Aisne, accusé d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à sa mère en lançant une brique contre elle. Les dépositions des témoins lui ont été favorables, et, sur la plaidoirie de M. Suin, qui a fait ressortir les tristes résultats des préférences données à un fils sur un autre, et le peu de tendresse que les parens de l'accusé avaient toujours eu pour lui, Tellier a été déclaré non coupable. Il n'avait cessé de pleurer pendant les débats. M. le président Amye lui ayant ordonné d'embrasser son père et sa mère, qui venaient de déposer contre lui avec la plus vive animosité, ces derniers ne s'y sont prêtés qu'avec peine.

— Jacques Davranches, âgé de quarante-sept ans, sabotier, demeurant à Longmesnil, avait une fille qui devint enceinte. Il débita dans le public qu'il donnerait à l'enfant qu'elle portait le père qu'il choisirait. En effet, après l'accouchement de sa fille, il se transporta devant l'officier de l'état civil, et lui dit que le sieur Bourguignon fils l'avait chargé de reconnaître l'enfant et d'en passer la déclaration. Ce fonctionnaire lui répondit que cela ne suffisait pas ; qu'il fallait que le sieur Bourguignon vint lui-même. Celui-ci fut mandé à la mairie ; mais il répondit qu'il ne connaissait point la fille Davranches, qu'il n'avait jamais eu aucune relation avec elle, et qu'il n'était pas le père de son enfant. N'ayant pu réussir auprès du fils, Davranches adressa plusieurs lettres à la dame veuve Bourguignon, mère du jeune homme, soi-disant père de l'enfant. Davranches pensait que l'opposition à la reconnaissance venait de cette dame ; mais il ne put rien en obtenir. Dans une de ces lettres, il la menaçait d'incendie si la reconnaissance n'avait pas lieu, et ajoutait : *Si je ne reçois pas de réponse de suite, tout sera réduit en poussière.* Ces lettres ont été remises à l'autorité, et Davranches a été traduit le 17 mai devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen), accusé d'avoir menacé la veuve Bourguignon, par écrit anonyme, et par lettres signées, de détruire et incendier ses propriétés si elle ne remplissait pas les conditions exprimées dans les écrits, selon l'ordre qui lui en était donné. Le jury n'ayant pas considéré, d'après les débats, l'ordre qui accompagnait la menace comme suffisamment établi, Davranches a été condamné à deux années d'emprisonnement.

— M. Duclos, conseiller à la Cour royale d'Angers, est décédé le 13 mai. Il emporte les regrets de tous ses confrères, de ses concitoyens, et des habitans de l'arrondissement de Segré, dont il a, pendant quelques années, présidé le Tribunal. Il nourrissait des familles entières, et employait tout le superflu de ses revenus à soulager les malheureux. Magistrat intègre et éclairé, M. Duclos n'a jamais cherché qu'à faire le bien.

PARIS, 19 Mai.

Le vœu de l'opinion publique et de la magistrature a été exaucé : M. Henion de Pansey est nommé premier président de la Cour de cassation, en remplacement de M. le comte de Sèze. Il est remplacé dans les fonctions de président de chambre de la Cour de cassation par le savant M. Favard de l'Anglade.

Des bruits sinistres s'étaient d'abord répandus sur le choix du successeur de M. de Sèze. Mais le palais n'y a pas un seul instant ajouté foi. On peut reconnaître aujourd'hui combien ces alarmes étaient peu fondées. Car, au moment même où M. de Peyronnet était appelé devant le juge-de-peace sur la citation des hommes de couleur (nous rendrons compte de cette affaire), le Roi nommait conseiller à la Cour de cassation un de leurs défenseurs, le vénérable Chauveau-Lagarde.

— Mgr. le duc de Chartres, qui avait assisté aux débats de l'affaire du nommé Julien, condamné aux travaux forcés à perpétuité, vient d'obtenir de la clémence du Roi la commutation de cette peine en celle d'une détention perpétuelle.

— Par décision du 30 avril, il a été créé, par le ministre de l'intérieur, un comité d'enquête pour examiner les pétitions relatives aux élections qui lui ont été renvoyées par la chambre des députés. Ce comité se compose de MM. les conseillers d'état Faure, Villot de Fréville, et Maillard. M. le garde-des-sceaux vient de leur adjoindre trois magistrats, M. Zangiacomi pour la Cour de cassation ; M. Cassini pour la Cour royale, et M. Grandet pour le Tribunal de première instance.

— Les chambres civiles de la Cour royale et du Tribunal de première instance vaqueront pendant toute la semaine de la Pentecôte. La première chambre de la Cour, afin de jouir, comme les deux autres chambres, d'un repos de dix jours, n'aura point d'audience le lundi 2 juin, ni le mardi 3 ; les causes qui auraient dû y être appelées seront portées au mercredi et au jeudi en audience extraordinaire.

— La première chambre de la Cour royale s'est réunie dans la chambre du conseil, sous la présidence de M. Amy, samedi dernier, après le tirage des jurés, hier dimanche, et aujourd'hui, afin de délibérer sur l'importante affaire Oppermann, et sur l'arrêt qui doit être prononcé demain.

— Nous avons rendu compte de l'arrêt de la Cour royale de Rennes, du 12 avril dernier, infirmatif d'un jugement du Tribunal de Fougères, qui avait condamné François Loubet à 500 fr. d'amende, comme prévenu de contravention aux lois sur la librairie pour avoir colporté quelque livres sur une place publique. Sur le pourvoi de M. le procureur-général de Rennes, la Cour, au rapport de M. Brière, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, a cassé cet arrêt pour violation de l'article 23 du Code d'instruction criminelle.

— Le 20 février, dans la matinée, l'une des diligences de l'administration des messageries de MM. Boulay et compagnie, dont le siège est rue du Bouloy, n° 22, passait rue des Bons-Enfans devant la boutique d'une mercière. Le sieur Huart, portier d'une maison en face, se trouvait en ce moment sur le seuil de cette boutique, et malheureusement le postillon dirigea tout-à-coup la voiture de son côté pour éviter deux fiacres qui stationnaient sur l'autre partie du pavé. La roue de devant heurte les genoux de Huart ; il glisse sous la diligence dont la roue de derrière lui passe sur les jambes et les broie toutes deux. Transporté dans un hospice, il a déjà subi l'amputation d'une jambe, et bientôt, peut-être, on sera obligé d'amputer l'autre.

C'est pour ce fait que le postillon Rossignol a été traduit en police correctionnelle (6^e chambre) comme prévenu de blessures par imprudence et par maladresse. L'administration des messageries était en cause comme civilement responsable.

M^e Goyer-Duplessis a demandé pour Huart, son client, une somme de 24,000 fr., en se fondant sur ce que ce malheureux est père de famille et est désormais hors d'état de gagner sa vie. M^e Lefiot, avocat de l'administration, s'est attaché à établir que cette demande devait être réduite comme exagérée.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Brethous de la Serre, avocat du Roi, a condamné Rossignol en quinze jours de prison et 16 fr. d'amende ; en outre, il l'a condamné solidairement, avec les administrateurs des diligences, à servir au sieur Huart une pension de 600 fr. réversible sur la tête de sa femme et de leurs deux enfans jusqu'à leur majorité.

— M. le général Guyot, propriétaire d'une usine au pont de St-Maur, a acheté des sieurs Stoltz et compagnie, une machine à vapeur, qui devait avoir la force de seize chevaux. Il paraît qu'il a commis l'imprudence d'en payer le prix avant de l'avoir éprouvée. La quittance contient, de la part des syndics de Stoltz, alors tombé en faillite l'engagement d'indemniser le général Guyot, dans le cas où la force de la machine serait inférieure à celle de seize chevaux. Le général a, depuis lors, essayé sa machine, et il résulte du procès-verbal dressé par M. Saulnier, mécanicien de la monnaie, que, loin d'avoir la force de seize chevaux, la machine n'atteindrait qu'avec des améliorations à la force de cinq à six chevaux.

M^e Adolphe Bautier, avocat, assisté de M^e Beauvois, agréé, s'est présenté aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, pour demander, au nom de M. le général Guyot, la rescision de la vente. La convention d'indemnité contenue dans la quittance [doit, suivant lui, s'entendre de bonne foi applicable à une différence de dix sur seize. Stoltz savait qu'une force de douze chevaux au moins était nécessaire à l'établissement du général ; il est impossible d'admettre que celui-ci ait entendu se contenter d'une indemnité, pour le cas où la machine serait tellement faible, qu'elle lui serait absolument inutile ; dans ce cas, il ne peut y avoir d'indemnité suffisante que la rescision avec dommages-intérêts.

M^e Auger, agréé du sieur Stoltz, a soutenu que la machine avait une force approchant de la force promise, et que d'ailleurs, par la convention contenue dans la quittance, le général avait évidemment restreint, dans tous les cas, l'obligation de garantie à celle de payer une indemnité.

Le Tribunal a admis ce système, et nommé trois arbitres pour estimer exactement la force de la machine, et fixer l'indemnité.

ANNONCE.

LES SIX CODES, précédés de l'ordonnance de Saint-Ouen, de la Charte, des réglemens intérieurs des chambres, des lois et ordonnances sur les élections, le jury, le recrutement, et la presse ; suivis de l'ordonnance pour l'exécution du Code forestier, des tarifs en matières civile et criminelle, des lois, décrets et ordonnances, dont l'usage est le plus fréquent, tels que sur l'organisation judiciaire, les avocats, les avoués, les notaires, les huissiers, la compétence, la police municipale, le Code rural, la contrainte par corps, la caisse des dépôts, la gendarmerie, etc., etc., etc. Le tout collationné avec soin sur les éditions officielles, annoté des lois qui ont modifié ou abrogé quelques parties de ces textes, de la conférence des articles entre eux, et de renvois aux dispositions législatives, qui peuvent servir à leur intelligence ; et terminé par un dictionnaire des droits d'enregistrement, d'hypothèques, et par une table générale (1).

(1) Un gros vol. de 1152 pag. in-8, pap. collé, couvert. impr., 8 fr. 50 c., pap. coquille fine collée, 10 fr. Chez M. Victor Lagier, rue Haute-Fenille, n° 3, et chez le même libraire, à Dijon.